VIN DE PAYS CHARENTAIS

Décret du 05.03.81 – JORF du 07.03.81

M1 Décret du 17.03.86 – JORF du 20.03.86
M2 Décret du 25.02.87 – JORF du 28.02.87
M3 Décret du 16.01.92 – JORF du 21.01.92
M4 Décret du 23.04.99 – JORF du 30.04.99
M5 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
M6 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M7 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M8 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
M9 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05
M10 Décret du 19.10.06 - JORF du 21.10.06

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays charentais ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays charentais ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime. M3 M4

En outre, il pourra être ajouté à la mention " Vin de pays charentais ", les désignations géographiques complémentaires suivantes :

- " Ile de Ré ", pour les vins produits sur les cantons d'Ars-en-Ré et de Saint-Martin-de-Ré, en Charente-Maritime.
- " Saint-Sornin ", pour les vins produits en Charente sur le canton de Montbron (communes de Montbron, Orgedeuil, Saint-Sornin, Vouthon) et sur le canton de La Rochefoucauld (communes de Rancogne, Vilhonneur, Yvrac et Malleyrand).
- " Ile d'Oléron ", pour les vins produits sur l'ensemble des communes de l'île d'Oléron.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays charentais ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M1 M2

Cépages noirs : M3

Arinarnoa, cabernet franc, cabernet-sauvignon, egiodola, merlot noir, cot et gamay , Tannat (pour l'île de Ré uniquement), pinot noir N , négrette N ; M5 M7

Alicante H.-Bouschet, mourvèdre (balzac noir), jurançon noir (folle noire), ces derniers cépages ne pouvant représenter plus de 20 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins. M8 M10

Cépages blancs :

Arriloba B, chardonnay B, chasan B, chenin, colombard, folle blanche, muscadelle, sauvignon, sauvignon gris G, sémillon, ugni blanc, montils B.

Toutefois, l'ugni blanc ne peut représenter plus de 75 % de la superficie revendiquée en vin de pays charentais blanc pour la récolte 2002, 70 % pour la récolte 2003, 60 % pour la récolte 2004 et 50 % à partir de la récolte 2005.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à M1 M7

l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres. M9
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.
Les vignes aptes à produire des vins de pays charentais, plantées à partir de la campagne 2001-2002, doivent avoir une densité de plantation d'au moins 4000 pieds par hectare avec un intervalle entre les rangs de 2,50 mètres maximum. Les vignes plantées antérieurement peuvent produire des vins de pays charentais jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025.

Art. 5. – Outre les conditions prévues par le décret n° 2000-848 du 1er septembre M6
2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à la M7
dénomination "vin de pays charentais", complétée par le nom d'un cépage, les M9
vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage M10
concerné et figurant dans la liste suivante :

- pour la production de vins rouges : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, gamay N, merlot N, pinot noir N;
- pour la production de vins blancs : chenin B, chardonnay, colombard, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, sémillon B.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter la dénomination "vin de pays charentais", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination "vin de pays charentais", si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 6. – Lors de l'agrément, la teneur en acidité volatile des vins ne doit pas être M7
supérieure à 0,55 grammes par litre (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,65 gramme par litre (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique.
Les vins doivent, par ailleurs, présenter un titre alcoométrique volumique naturel total supérieur ou égal à 9,5 % vol. et un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 11 % vol.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”